

STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES CHERCHEURS EN ÉDUCATION

Approuvés en juin 1976
Amendés en juin 1979
Amendés en juin 1981
Amendés en juin 1984
Amendés en avril 1987
Amendés en juin 1995
Amendés en juin 2016

1. Nom

Le nom de l'Association est :

la Canadian Educational Researchers Association
l'Association canadienne des chercheurs en éducation

Dans le présent document, elle est désignée par l'expression « l'Association ».

2. Objectifs

- 2.1. Promouvoir, soutenir et améliorer la recherche et le développement en éducation.
- 2.2. Fournir à la communauté de l'enseignement canadienne un leadership dans la quête du savoir, notamment dans les domaines de l'évaluation pédagogique, de l'évaluation des programmes et de la méthodologie de recherche.

3. Organisation générale

- 3.1. L'Association est une association affiliée à la Société canadienne pour l'étude de l'éducation (SCÉÉ).
- 3.2. L'Association a tous les droits et le soutien financier des autres associations au sein de la Société canadienne pour l'étude de l'éducation (SCÉÉ).
- 3.3. L'Association tient son assemblée annuelle dans le cadre du congrès annuel de la SCÉÉ.
- 3.4. Les activités de l'Association ne visent aucun but lucratif; tout gain réalisé sert à la promotion de ses objectifs.
- 3.5. Conformément à ses objectifs, l'Association peut recevoir des subventions destinées à une fin particulière, ces subventions devant être utilisées conformément aux conditions imposées par le donateur et acceptées par l'Association.
- 3.6. Advenant la dissolution de l'Association, le bureau de direction demeurera en existence pendant une période maximale d'un an afin de mettre fin aux activités de l'Association.
- 3.7. L'Association comprend un groupe d'intérêt spécial : le Groupe d'intérêt spécialisé en éducation et médiation muséales (GISÉMM).

4. Membres

- 4.1. Les membres de l'Association doivent être des membres en règle de la SCÉÉ.
- 4.2. Les membres actifs de l'Association profitent de tous les droits et privilèges; ils peuvent participer aux réunions, voter, proposer des membres pour des postes au sein de l'Association, bénéficier des services de l'Association et occuper un poste s'il est élu. A droit de devenir membre actif toute personne qui s'intéresse à la recherche en éducation.
- 4.3. Chaque membre dispose d'un vote sur toute question soulevée à toute assemblée spéciale ou générale de l'Association.
- 4.4. L'adhésion à l'Association est valable pour une période d'un an pour autant que la cotisation ait été acquittée. Toute personne qui n'a pas payé sa cotisation perd son statut de membre.
- 4.5. La cotisation à acquitter est fixée par l'Association et elle est payable à la SCÉÉ.

5. Bureau de direction de l'Association

- 5.1. Tous les membres du bureau de direction doivent être des membres en règle de l'Association et sont élus par les membres pour un mandat de deux ans, à l'exception du président ou de la présidente du comité du programme et du président ou de la présidente du groupe d'intérêt spécial (GIS) ou de son délégué ou de sa déléguée. En règle générale, le président désigné ou la présidente déléguée assume le poste de la présidence après un mandat de deux ans. Le président ou la présidente occupe son poste pendant deux ans avant d'occuper celui de président sortant ou de présidente sortante. Le président sortant ou la présidente sortante occupe ce poste pendant deux ans. Des candidatures sont sollicitées et les noms des candidats sont annoncés avant l'assemblée générale annuelle ou lors de celle-ci. Le bureau de direction est élu à la majorité des voix des membres. Les bulletins de vote sont comptés par deux membres. Le mandat du bureau de direction débute généralement le jour suivant l'assemblée générale annuelle. La présidence du comité du programme est assumée par une personne qui est membre de l'Association et qui est nommée par le président ou la présidente pour un mandat d'un an. En règle générale, la présidence du comité du programme est confiée à une personne en poste dans le lieu où se déroulera le prochain congrès. C'est le GIS qui nomme le président ou la présidente du GIS ou son délégué ou sa déléguée.
- 5.2. Le bureau de direction propose des politiques et s'occupe des affaires de l'Association. Le bureau de direction a le pouvoir d'agir au nom de l'Association entre les assemblées générales, mais toute mesure législative peut être faite l'objet d'un examen par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.
- 5.3. Le bureau de direction est responsable :
 - des finances de l'Association;
 - de la création des comités permanents, spéciaux et des mises en candidature ainsi que de la nomination des membres de ces comités;
 - des publications de l'Association;
 - de la répartition des fonds;
 - de la planification de l'assemblée générale annuelle et des séances lors du congrès de la SCÉÉ.
- 5.4. Les membres du bureau de direction de l'Association sont :
 - le président ou la présidente;
 - le président sortant ou la présidente sortante;
 - le président désigné ou la présidente désignée;
 - l'agent administratif ou l'agent administrative;
 - le représentant ou la représentante auprès du comité consultatif de la *Revue canadienne de l'éducation*;
 - le représentant ou la représentante auprès du Conseil consultatif du Fonds d'appui aux nouveaux chercheurs (le poste peut être partagé entre deux étudiants diplômés);
 - le ou la responsable des étudiants diplômés;
 - le président ou la présidente du groupe d'intérêt spécial (GIS) ou son délégué ou sa déléguée;
 - le président ou la présidente du comité du programme;

- le ou la responsable des communications.

5.5. Les rôles et les responsabilités des membres du bureau de direction :

5.5.1 Président ou présidente :

- présider toutes les réunions du bureau de direction et de l'Association;
- assumer la direction générale des activités de l'Association;
- représenter l'Association auprès d'autres associations;
- être membre d'office de tous les comités de l'Association;
- voir à l'organisation de l'assemblée générale annuelle;
- mettre sur pied ou dissoudre des comités permanents et spéciaux selon les besoins de l'Association.

5.5.2 Président sortant ou présidente sortante :

- conseiller et assister le bureau de direction et ses membres dans l'exercice de leurs rôles et de leurs responsabilités.

5.5.3 Président désigné ou présidente désignée :

- assister le président ou la présidente et assumer la présidence si le président ou la présidente remet sa démission ou n'est pas disponible.

5.5.4 Agent administratif ou agente administrative :

- assurer la garde et la tenue des dossiers de l'Association;
- préparer les rapports financiers;
- exécuter les autres tâches que lui confie le président ou la présidente ou le bureau de direction selon les besoins.

5.5.5 Représentant ou représentante auprès du comité consultatif de la *Revue canadienne de l'éducation* :

- représenter et promouvoir les intérêts de l'Association au sein du comité consultatif de la *Revue canadienne de l'éducation*;
- présenter un rapport à l'Association lors de l'assemblée générale annuelle.

5.5.6 Représentant ou représentante auprès du Conseil consultatif du Fonds d'appui aux nouveaux chercheurs :

- représenter et promouvoir les intérêts de l'Association au sein du Conseil consultatif du Fonds d'appui aux nouveaux chercheurs.

5.5.7 Responsable des étudiants diplômés :

- coordonner les relations avec les autres étudiants diplômés;
- faire des recommandations à l'Association sur les façons d'inclure et de soutenir les étudiants diplômés;
- fournir des services au président ou à la présidente du comité du programme afin d'aider à la planification d'une séance du programme consacrée aux étudiants diplômés;
- promouvoir à l'intérieur et à l'extérieur de l'Association les activités des étudiants diplômés qui sont membres;
- présenter un rapport à l'Association lors de l'assemblée générale annuelle.

5.5.8 Président ou présidente du groupe d'intérêt spécial (GIS) ou son délégué ou sa déléguée :

- présenter à l'Association un rapport à propos des activités annuelles du GIS lors de l'assemblée générale annuelle.

5.5.9 Président ou présidente du comité du programme :

- travailler de concert avec le bureau de direction en vue de préparer un programme pour le congrès annuel de l'Association et donc solliciter des projets de communication et les traiter, établir un processus d'évaluation en double insu des propositions reçues, choisir les communications qui seront retenues, ordonnancer les séances, organiser les services de traiteur, voir à la répartition des salles et prévoir des conférenciers;
- présenter un rapport à l'Association lors de l'assemblée générale annuelle.

5.5.10 Responsable des communications :

- assurer la diffusion des nouvelles de l'Association, dont la tenue de divers événements, par le biais du site Web de l'Association et de courriels.

6. Réunions

- 6.1 L'Association se réunit au moins une fois par année à l'occasion du congrès annuel de la SCÉÉ qui se déroule durant le Congrès des sciences humaines. Durant le congrès, l'Association tient une assemblée générale annuelle ouverte à tous les membres.
- 6.2 Outre l'assemblée générale annuelle, le bureau de direction doit, à la demande par écrit de 20 membres, convoquer une réunion devant se tenir dans les trois mois suivant cette demande.
- 6.3 Le quorum de l'assemblée générale annuelle est constitué de 25 membres en règle.

7. Communication de rapports et gouvernance financière

7.1 Le président ou la présidente, par le biais du bureau de direction, prépare un rapport écrit à présenter lors de la réunion du conseil d'administration de la SCÉÉ. Des communications à intervalles réguliers avec les membres sont encouragées tout au long de l'année.

7.2 L'exercice financier de l'Association va du 1^{er} avril au 31 mars.

7.3 Le bureau de direction recommande, lors de l'assemblée générale annuelle, un budget pour le prochain exercice. Les engagements financiers de l'Association sont régis par ce budget pour l'exercice.

7.4 Les comptes financiers de l'Association doivent faire l'objet d'une vérification au moins tous les deux ans par une personne indépendante ayant les compétences nécessaires; les membres recevront une copie du rapport de cette personne lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

8. Langues

Les langues officielles de l'Association sont l'anglais et le français.

9. Règlements

- 9.1 L'Association est assujettie au règlements administratifs établi par la SCÉÉ.
- 9.2 Les statuts de l'Association, qui comprennent les articles 1.0 à 11.0 inclusivement, régissent les activités de l'Association.

10. Amendements

- 10.1 Les amendements aux statuts de l'Association doivent être sanctionnés par au moins 60 % de tous les membres en règle et présents à l'assemblée générale annuelle ou votant par courrier.
- 10.2 Un avis écrit de tout amendement aux statuts de l'Association doit être distribué à tous les membres en règle soixante jours avant l'assemblée générale annuelle ou, dans le cas d'un vote par courrier, soixante jours avant la date limite de réception des bulletins de vote.

11. Réexamen

Les statuts de l'Association seront réexaminés par le bureau de direction tous les trois ans à partir de 2019.